

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2011/10

21 octobre 2011

(Original : anglais)

RID : 50^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses
(Malmö, 21 – 25 novembre 2011)

Objet : Placardage des wagons

Proposition de la Suède

Introduction

1. Lors de la Réunion commune à Berne en mars 2011, la Suède a proposé, dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/8 (OTIF/RID/RC/2011/8), des critères harmonisés pour la réduction des dimensions des plaques-étiquettes et des marquages. Ce document présentait également un récapitulatif des dispositions actuelles relatives aux dimensions des différents plaques-étiquettes et marquages sur les wagons/véhicules (cf. Annexe).
2. Le rapport de la Réunion commune soulignait que :

« Plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition de la Suède. En effet, l'ADR, contrairement au RID, ne prévoit pas de plaques-étiquettes pour le transport en colis de matières autres que celles des classes 1 et 7. Il n'y a donc pas lieu de prévoir nécessairement une harmonisation pour les tailles réduites. »
3. Le RID comporte les dispositions suivantes :

Les dimensions des plaques-étiquettes sur les wagons doivent être de 250 mm x 250 mm au minimum mais peuvent être réduites à 150 mm x 150 mm.
4. En conséquence, si plusieurs plaques-étiquettes doivent être fixées à un wagon, elles peuvent avoir différentes dimensions. Par exemple, le ou les risques subsidiaires peuvent être annoncés sur des plaques-étiquettes de 250 mm x 250 mm tandis que la plaque-étiquette annonçant

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

le risque principal ne mesure que 150 mm x 150 mm (cf. photo ci-dessous).



5. La Suède est d'avis que ceci est inacceptable pour les personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses et pour les services de secours qui se réfèrent aux marquages, plaques-étiquettes et étiquettes affichées. Une plaque-étiquette plus grande implique un risque plus grave qu'une petite.
6. La Suède soutient la possibilité de réduire la taille des plaques-étiquettes sur les wagons ferroviaires pour des motifs liés à la construction du wagon mais non sans certaines conditions.

Proposition 1

7. Remplacer le texte en 5.3.1.7.4 par le texte suivant (le nouveau texte est souligné) :

« **5.3.1.7.4** Pour les wagons, les plaques-étiquettes pourront être réduites à 150 mm x 150 mm si la taille et la construction du wagon sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les plaques-étiquettes prescrites. Dans ce cas, les autres dimensions fixées pour les symboles, lignes, chiffres et lettres ne sont pas applicables. »

Proposition 2

8. Ajouter une nouvelle phrase au 5.3.1.7.4 :

« Si les dimensions de la plaque-étiquette relative au risque principal sont réduites, les dimensions de la ou des plaques-étiquettes pour les risques subsidiaires doivent également être réduites dans la même mesure. »

Justification

9. La sécurité s'en trouverait améliorée. Les réglementations pour le transport intérieur des marchandises dangereuses seraient plus harmonisées.

Annexe**Récapitulatif des dispositions actuelles relatives aux dimensions des différents plaques-étiquettes et marquages sur les wagons/véhicules**

	ADR	RID	ADN
Plaques-étiquettes	Les dimensions doivent être de 250 mm x 250 mm au minimum		
		Pour toutes les classes, les dimensions des plaques-étiquettes fixées sur les wagons peuvent être réduites à 150 mm x 150 mm sans conditions	
	Pour les classes 1 et 7, les dimensions peuvent être réduites à 100 mm x 100 mm si la surface disponible sur le véhicule est insuffisante pour fixer la plaque-étiquette. Disposition valable également pour les transports en citernes		Pour les classes 1 et 7, les dimensions peuvent être réduites à 100 mm x 100 mm (véhicules) et 150 mm x 150 mm (wagons) si la surface disponible est insuffisante pour fixer la plaque-étiquette. Disposition valable également pour les transports en citernes
		Les marques de danger indélébiles mentionnées au 5.2.2.1.2 sont applicables	
	<i>(Pour les petites citernes et les petits conteneurs, les dimensions peuvent être réduites à 100 mm x 100 mm sans conditions)</i>		
Marque « matière dangereuse pour l'environnement »	La marque doit être considérée comme une plaque-étiquette et ses dimensions <i>ne</i> doivent <i>pas</i> être réduites	La marque doit être considérée comme une plaque-étiquette et ses dimensions peuvent être réduites	La marque doit être considérée comme une plaque-étiquette et ses dimensions peuvent être réduites pour les wagons mais pas pour les véhicules